

A.N.L. INVEST

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10 000 €**

**SIEGE SOCIAL : 340 ROUTE DE RIAN
83910 POURRIERES**

R.C.S. DRAGUIGNAN 924 914 997

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt Avril à huit heures trente, les associés de la société A.N.L. INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est : 340 Route de Rians, 83910 POURRIERES immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 924 914 997, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

L'assemblée est présidée par Monsieur Samir BOURAHLA, associé-gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

SONT PRESENTS :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Samir BOURAHLA
propriétaire de cinq mille parts sociales | 5 000 parts |
| - Monsieur Moulay, Ismaïl BELHASSANE
propriétaire de cinq mille parts sociales | 5 000 parts |

Le Président constate que les associés présents possèdent 10 000 parts sociales soit la totalité des parts composant le capital social, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- **Nomination d'un nouveau co-gérant ,**
- **Modification de l'article 7 des statuts, à la suite de la cession de parts sociales intervenue le 27 Mars 2025**
- **Modification de l'article 13-2 des statuts**
- **Modification de l'article 22 des statuts**
- **Pouvoirs.**

Puis la discussion est ouverte.

Un large échange de vues s'instaure entre les associés.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de co-gérant :

- Monsieur Moulay, Ismaïl BELHASSANE
Demeurant 36 Rue Parmentier , 13 120 Gardanne

Et ce à compter du 20 avril 2025.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur Moulay, Ismaïl BELHASSANE ne percevra aucune rémunération pour son mandat de gérance.

La société remboursera les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs et ce tant pour la société A.N.L INVEST que pour sa filiale à 100% la société Bâtiments et couleurs du Sud.

L'ensemble des cotisations sociales personnelles obligatoires est pris en charge par la société .

Monsieur Moulay, Ismaïl BELHASSANE remercie les associés de leur confiance et déclare qu'il accepte la fonction de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer ladite fonction au sein de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la cession de parts intervenue le 27 mars 2025 , l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €, divisé en 10 000 parts de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus indiquées.

Au terme d'une cession de 5 000 parts sociales de 1 € en date du 27 mars 2025, les dites parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir

-à Monsieur BOURAHLA Samir à concurrence de 5 000 parts sociales, numérotées de 5001 à 10 000, ci	5 000 parts
-à Monsieur BELHASSANE Moulay, Ismaïl à concurrence de 5 000 parts sociales, numérotées de 1 à 5 000, ci	5 000 parts
Egale au nombre de parts composant le Capital social	10 000 parts

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence de la 1^{ER} résolution , l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 13-2 des statuts :

Article 13. – Gérance.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition de l'un deux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

QUATRIEME RESOLUTION :

En conséquence de la 1^{ER} résolution , l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 22 des statuts :

Article 22. – Nomination du premier gérant.

Le premier gérant nommé par les statuts, est Monsieur Samir BOURAHLA, à compter du 20 avril 2025, les nouveaux gérants seront nommés par assemblée générale.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 09h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés.

A titre de convention sur la preuve, les parties conviennent que le présent acte est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de « signature électronique avancée » conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du code civil. A cet effet, les parties ont décidé d'utiliser la plateforme du prestataire Yousign (www.yousign.com) . Chacune des Parties décide que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte à la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présentes. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent acte sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique. Enfin, chacune des parties prend acte qu'au titre de l'article 1375 al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375 al. 1^{er} du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et que le procédé de signature électronique susvisé et utilisé par les Parties pour signer le acte sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire des présentes sur support durable ou d'y avoir accès. Chaque signataire reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par Yousign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le présent acte.

Monsieur Samir BOURAHLA
Associé-gérant

Monsieur Moulay, Ismaïl BELHASSANE
Associé-gérant